

**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



**CADRE D'INTERVENTION**  
**« SOUTIEN EXCEPTIONNEL A LA RELANCE ECONOMIQUE**  
**DES ENTREPRISES DE CILAOIS IMPACTEES**  
**PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU**  
**CYCLONE BELAL »**

## **1 – CONTEXTE**

Le cyclone Belal, qui a frappé La Réunion du 14 au 16 janvier 2024, a provoqué notamment plusieurs éboulements sur la Route Nationale 5 qui mène à Cilaos, la rendant impraticable. Ainsi, la RN 5 a dû être fermée à la circulation pendant plusieurs jours. Cet événement a impacté fortement l'activité économique et touristique du cirque de Cilaos qui dépend de cet unique axe routier pour son désenclavement.

Il convient de rappeler que la route de Cilaos a connu trois périodes de fermeture complète au mois de janvier.

En effet, après la levée de l'alerte rouge qui est intervenue le mardi 16 janvier 2024 à 12h00, il a fallu un délai d'intervention aux équipes de la Direction Régionale des Routes pour remettre la RN 5 en service. La route a été rouverte à la circulation le jeudi 18 janvier 2024 à 7h00.

Puis, à la suite des intempéries qui ont impacté la région Sud, la RN 5 a dû être à nouveau fermée du mardi 23 janvier 2024 à 20h00 jusqu'au dimanche 28 janvier 2024 à 17h00.

Enfin pour des raisons de sécurité, la route a été à nouveau coupée à la circulation du dimanche 28 janvier 2024 à 20h00 au mardi 30 janvier 2024 à 10h00.

Au final, la route de Cilaos aura été fermée huit jours après le passage du cyclone Belal.

Par conséquent, avec ces différentes fermetures de la route, c'est toute l'activité économique de la commune qui a été impactée. En effet, l'un des moteurs de l'activité économique de Cilaos, qui compte 5 600 habitants, repose sur le tourisme, avec ses nombreux hôtels et structures d'accueil et ses 2 500 lits. Cette attractivité touristique permet de soutenir les différents secteurs d'activités, tels que les activités de loisirs, le commerce ou encore les services.

Dans ce cadre, la Région Réunion a décidé de créer un fonds de soutien exceptionnel afin d'indemniser les entreprises de Cilaos qui ont subi une perte de leur chiffre d'affaires à cause de la fermeture de la route. En effet, cette situation affecte la commune dont l'une des principales sources de revenus est le tourisme et les difficultés d'accès à ce territoire, liées aux aléas climatiques, traduisent un manque à gagner pour les chefs d'entreprises.

L'objectif de cette action est de permettre la relance économique, dans l'attente d'une reprise normale de l'activité.

## **2 – RÉFÉRENCES ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES**

Les références et dispositions réglementaires s'appliquent au présent cadre d'intervention sont :

- Le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de "minimis", fixant le plafond des aides de minimis à 300 000 € pour les entreprises sur une période de trois exercices fiscaux glissants, hors entreprises de production primaire de produits agricoles.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n° DCP 2024\_0029 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 9 février 2024 relative au présent cadre d'intervention « Soutien exceptionnel aux entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal »,

## **3 - DESCRIPTIF TECHNIQUE**

L'aide prend la forme d'une subvention visant à compenser la perte de chiffre d'affaires, afin de contribuer à maintenir l'activité de l'entreprise et à réduire les effets négatifs engendrés par les conditions de circulation sur la Route nationale 5.

Ce financement devra résulter d'une baisse du chiffre d'affaires, directement liée à la baisse d'activité résultant de la fermeture de la RN 5 et des travaux de sécurisation.

**Pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent remplir les critères d'éligibilité mentionnés au point 5 du présent cadre d'intervention et transmettre à la collectivité régionale une demande de subvention dont les modalités sont mentionnées au point 6 du présent cadre d'intervention.**

**Le chiffre d'affaires éligible retenu qui sera pris en compte pour le versement de l'aide est compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 février 2024.**

## **4 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

### **A – PUBLIC ÉLIGIBLE**

Ce dispositif exceptionnel est ouvert **aux petites entreprises au sens communautaire de moins de 50 salariés, qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 000 d'euros, dont l'activité a été impactée par les éboulements intervenus sur la RN 5 suite au cyclone Belal, ainsi que par les travaux de sécurisation de la route qui en découlent :**

- **dont le siège social ou l'activité principale est situé(e) sur la commune de Cilaos ;**
- **qui ont subi une perte de chiffre d'affaires mensuel supérieure ou égale à 20 % sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2024 par rapport à la même période en 2023.**

La demande peut être portée par le responsable légal de l'entreprise ou par un expert-comptable dûment mandaté par celui-ci.

## **Exclusions relatives aux caractéristiques des entreprises financées**

- Entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 10 000 000 € et/ou de 50 salariés et plus ;
- Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs d'activité exclus par les règles communautaires et/ou celles visées par les exclusions sectorielles précisées par le règlement (UE) N° 651/2014 ne s'applique pas et/ou les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et les professions libérales et assimilées (hormis les guides touristiques).

## **B – MODALITES DE DETERMINATION DE L'AIDE**

### **1ère étape : Vérification de la perte du chiffre d'affaires**

**La perte du chiffre d'affaires mensuel doit être au moins égale à 20 %** durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2024 par rapport à la même période en 2023 (ou pour les entreprises qui ont été créées en 2023, le cas échéant, moyenne du chiffre d'affaires mensuel 2023).

### **2ème étape : Calcul de l'aide**

Dans le cas où l'entreprise a bien subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %, **le montant de l'aide représentera : 80 % de la perte du chiffre d'affaires mensuel** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2024, par rapport à la même période en 2023 (ou pour les entreprises qui ont été créées en 2023, le cas échéant, moyenne du chiffre d'affaires mensuel 2023).

Afin de déterminer le montant de l'aide à verser, il conviendra que les entreprises présentent leur chiffre d'affaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2024 comme suit :

- **Pour les entreprises créées avant 2023 :**
  - le chiffre d'affaires mensuel pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 février 2024,
  - le chiffre d'affaire mensuel pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2023.
- **Pour les entreprises créées en 2023 :**
  - le chiffre d'affaires pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 février 2024 ,
  - chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2023.

**NB :** - *Le montant total du cumul des aides « de minimis » octroyées à une entreprise unique ne peut excéder les plafonds prévus dans le règlement UE N°2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023, soit 300 000 € par période de trois ans ;*

*- Dans le cas où le montant de l'aide serait inférieur ou égal à 20 €, la subvention ne sera pas engagée.*

## **5 - PIÈCES MINIMALES DE LA DEMANDE D'AIDE**

Un dossier de demande d'aide devra être adressé à la Région Réunion et devra comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé,
- l'attestation de minimis à compléter et signer par le demandeur,
- le K - bis ou la fiche SIREN,
- les Statuts de l'entreprise s'il s'agit d'une société,
- la pièce d'identité du gérant en cours de validité : Carte nationale d'identité ou passeport,

- le justificatif d'adresse de l'entreprise (facture EDF ou Eau de moins 3 mois),
- le RIB au nom de l'entreprise,
- l'attestation de régularité fiscale et sociale **ou** une attestation de l'entreprise attestant de la régularité sociale et fiscale le cas échéant,
- une copie du registre du personnel.

**- les attestations des chiffres d'affaires :**

- Pour les entreprises créées avant 2023 :
  - le chiffre d'affaires réalisé du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2024 (**attestation d'un expert comptable ou livre de recettes** le cas échéant),
  - le chiffre d'affaires réalisé du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2023 (**attestation d'un expert comptable ou livre de recettes** le cas échéant).
- Pour les entreprises créées en 2023 :
  - le chiffre d'affaires réalisé du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2024 (**attestation d'un expert comptable ou livre de recettes** le cas échéant),
  - le chiffres d'affaires réalisé du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2023 (**attestation d'un expert comptable ou livre de recettes** le cas échéant).

**6 – CRITÈRES D'ANALYSE DE LA DEMANDE**

Le dossier sera analysé selon les critères suivants :

- Complétude de la demande d'aide,
- Éligibilité de la demande d'aide au regard du cadre d'intervention,
- Absence de procédure collective,
- Régularité des cotisations fiscales et sociales,
- Conformité au règlement « *de minimis* » et notamment aux plafonds d'aides.

**7 - MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

**A - MODALITÉS TECHNIQUES**

Date de dépôt de dossier :

- **Le 31 mai 2024 correspond à la date limite de dépôt des dossiers.**
- **Seuls les dossiers complets pourront être examinés.**
- **En cas de dossier incomplet, les porteurs de projet auront un délai de 2 mois pour transmettre les pièces, à compter de la date de demande de pièces complémentaires. Passé ce délai, tout dossier sera considéré comme incomplet et ne pourra être examiné.**

**B - MODALITÉS FINANCIÈRES**

**Dispositif relevant d'une aide d'État**

OUI :	X	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlements « <i>de minimis</i> »			

## **8 – CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR**

**Pour toute demande de renseignement :**

- **Téléphone : 0262 48 70 43** (Direction de l'Économie – Service Développement Economique)
- **Mail : [aide.cilaos2024@cr-reunion.fr](mailto:aide.cilaos2024@cr-reunion.fr)**

## **9 – DÉPÔT DU DOSSIER**

**Le dossier de demande de subvention devra être déposé :**

**- par voie postale ou remis sur place, à l'adresse suivante :**

REGION REUNION  
HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE  
DIRECTION DE L'ECONOMIE  
Avenue René Cassin – BP 7190 – 97719 Saint Denis Message Cedex 9

**- et par mail (une copie du dossier) , sur la boîte mail suivante :**

**[aide.cilaos2024@cr-reunion.fr](mailto:aide.cilaos2024@cr-reunion.fr)**